

3141 01 01

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT *Le Copius*

Dépôt N°: 85 06 118

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé *09362-5*

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au
	85-04-17	85-05-07		85-04-17	86-08-31
					Nombre de salariés régis par la convention collective
					100

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Federation of Teachers of Jewish Schools of Montreal local 314 GLC 1312 E. rue Sherbrooke Montréal, QC. H2Z 1R4	<input type="checkbox"/> Déposant Hebrew Academy of Adath Israel Congregation and Young Israel of Montreal 1520 Ducharme Outremont, QC. H2V 1G1
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Heenan, Blaikie, Jolin & Associés Att: Ms Guy Dufort 1001 O. De Maisonneuve, ste 1400 Montréal, QC. H3A 3C8	Région <u>06-06</u> Activité <u>8023 (10)</u> Affiliation <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

- 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierratte David	85-06-14

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE



Handwritten initials/signature

3141 01 01

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE:

FEDERATION DES ENSEIGNANTS DES ECOLES JUIVES DE MONTREAL

735-6852

ET

TALMUD TORAHS UNIS DE MONTREAL INC.

LES ECOLES JUIVES POPULAIRES ET LES ECOLES PERETZ INC.

L'ACADEMIE HEBRAIQUE



mm
BY

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	I	-	DEFINITIONS	1
ARTICLE	II	-	DROITS DE LA DIRECTION	3
ARTICLE	III	-	JURIDICTION	4
ARTICLE	IV	-	RECONNAISSANCE	5
ARTICLE	V	-	PRIVILEGES DU SYNDICAT	5
ARTICLE	VI	-	ADHESION AU SYNDICAT	7
ARTICLE	VII	-	CONSEIL CONSULTATIF DU PERSONNEL .	8
ARTICLE	VIII	-	COMITE EDUCATIONNEL	8
ARTICLE	IX	-	ENGAGEMENT ET REENGAGEMENT DES ENSEIGNANTS	9
ARTICLE	X	-	DOSSIER DISCIPLINAIRE DES ENSEIGNANTS	12
ARTICLE	XI	-	ANCIENNETE	13
ARTICLE	XII	-	REDUCTION DES HEURES D'ENSEIGNE- MENT	18
ARTICLE	XIII	-	CONGES D'ABSENCE	20
ARTICLE	XIV	-	CONGES SABBATIQUES	25
ARTICLE	XV	-	CONGE DE MATERNITE	26
ARTICLE	XVI	-	REMUNERATION	27
ARTICLE	XVII	-	MODE DE REMUNERATION	28
ARTICLE	XVIII	-	CLASSIFICATION DES SALAIRES DES ENSEIGNANTS	29
ARTICLE	XIX	-	NIVEAUX DE SCOLARITE	32
ARTICLE	XX	-	CONDITIONS DE TRAVAIL	35
ARTICLE	XXI	-	CHEFS DE DEPARTMENT	39
ARTICLE	XXII	-	PROCEDURE DE BRIEF	40
ARTICLE	XXIII	-	TRANSMISSION DES DROITS	41
ARTICLE	XXIV	-	INTERPRETATION	41
ARTICLE	XXV	-	DISPOSITIONS GENERALES	42
ARTICLE	XXVI	-	DISPOSITIONS CONCERNANT LA RUPTURE DE CONTRAT.....	42
ARTICLE	XXVII	-	EVALUATION	43
ARTICLE	XXVIII	-	RECYCLAGE DES ENSEIGNANTS (pour les enseignants du secondaire seulement)	45
ARTICLE	XXIX	-	PROGRAMME D'ETUDES ET SYLLABUS DE COURS	46

*mm
B99*

ARTICLE XXX - DUREE ET EXPIRATION 46

ECHELLE DES SALAIRES

APPENDICE "A" - TABLE DE CONVERSION (CYCLE DE 6 JOURS) 48

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

*mm
B9*

ARTICLE I - DEFINITIONS

- 1.00 Dans la présente convention, les expressions et mots suivants signifient:
- 1.01 Corporation scolaire ("l'employeur") «Talmud Torahs Unis de Montréal Inc.», ou «Jewish People's Schools and Peretz Schools Inc.», ou «The Hebrew Academy».
- 1.02 Année d'enseignement: du 1er septembre jusqu'au 30 juin inclusivement, ou tel que pouvant être déterminé par le Ministère de l'Education, avec la latitude pour l'Employeur d'étendre cette période de façon à y inclure la dernière semaine d'août, afin de permettre deux cents (200) jours scolaires, sans égard à la date d'ouverture du 1er septembre.
- L'année d'enseignement cédulée par l'Employeur doit inclure, en surplus des jours indiqués à l'article 20.17, deux (2) jours pour le congrès des enseignants et/ou pour des journées professionnelles, tels que fixés par la Fédération.
- Si les écoles doivent ouvrir durant la dernière semaine d'août, l'Employeur cédulera un maximum d'une (1) journée professionnelle au cours de cette semaine.
- 1.03 Année scolaire: du 1er septembre jusqu'au 31 août inclusivement.
- 1.04 Syndicat: l'association de salariés accréditée par les autorités compétentes pour représenter les enseignants à l'emploi de l'Employeur.
- 1.05 Frais de cotisation: le montant de la cotisation payable par les enseignants au Syndicat.
- 1.06 Collège, université ou CEGEP reconnu: une institution post-secondaire qui émet des diplômes reconnus par le Ministère de l'Education du Québec ou par l'Employeur.
- 1.07 Autres institutions reconnues: une école normale juive, un séminaire ou toute autre institution rabbinique reconnue par l'Employeur.
- 1.08 Enseignant permanent: un enseignant à temps plein qui a travaillé deux (2) années complètes consécutives pour l'Employeur. Nonobstant toute autre clause de cette convention, cette période de probation pourra être prolongée, dans des circonstances exceptionnelles, à une troisième année, sur demande écrite de l'enseignant. Dans de tels cas, l'enseignant sera considéré permanent après avoir été réengagé pour une quatrième année consécutive à l'emploi de l'Employeur, sauf pour les enseignants juifs engagés par l'Agence juive et qui peuvent être engagés pour une quatrième année à la condition que l'Agence juive accorde la permission à cet effet.

*mu
60*

- 1.09 Enseignant à temps plein: un enseignant qui enseigne douze (12) heures ou plus par semaine.
- 1.10 Enseignant en probation: un enseignant qui n'a pas complété la période d'emploi mentionnée à la clause 1.08.
- 1.11 Enseignant à temps partiel: Un enseignant qui est engagé par l'Employeur pour enseigner moins de douze (12) heures par semaine.
- 1.12 Scolarité: le niveau d'instruction tel que reconnu et attesté conformément à la présente convention collective.
- 1.13 Période: un maximum de quarante-cinq (45) minutes d'enseignement, ne s'appliquant qu'au niveau secondaire seulement.
- 1.14 Années d'expérience: l'expérience antérieure consacrée à l'enseignement aux niveaux élémentaire, secondaire, collégial ou universitaire, sauf au niveau maternel, et reconnue par l'Employeur.
- D'autres expériences consacrées à l'enseignement, à l'exception de la maternelle, peuvent être reconnues jusqu'à un maximum de deux (2) ans, si ces expériences constituent une tâche d'enseignement équivalant à vingt-cinq (25) heures par semaine. La présente clause ne s'applique qu'aux enseignants engagés pour commencer leur emploi à partir de 1980-81.
- 1.15 Représentant syndical: une personne nommée par le Syndicat pour accomplir des fonctions pour le compte du Syndicat, conformément à la présente convention collective.

mm
B9

ARTICLE II - DROITS DE LA DIRECTION

2.00

Le Syndicat reconnaît à l'Employeur le droit exclusif d'administrer et de diriger son école et, sans restreindre ou limiter la généralité de ce qui précède, ces droits incluent, entre autres:

- a) le droit exclusif d'engager, de suspendre, de renvoyer des enseignants ou de leur imposer des mesures disciplinaires;
- b) le droit exclusif de déterminer les qualifications requises des enseignants;
- c) le droit exclusif de déterminer les programmes d'enseignement, les congés et toutes activités scolaires et para-scolaires;
- d) le droit exclusif de déterminer, d'assigner et de réassigner les responsabilités professionnelles des enseignants;
- e) le droit exclusif de fixer des règlements concernant les conditions de travail, le bon fonctionnement et le comportement acceptable dans les écoles;
- f) le droit exclusif d'établir la philosophie, la morale religieuse, le contenu religieux et de déterminer le rôle que doit jouer la religion dans ses écoles.

2.01

L'article 2.00 ne doit pas cependant restreindre ou limiter de quelque façon que ce soit, les droits accordés au Syndicat et aux enseignants en vertu de la présente convention.

*mm
bg*

ARTICLE III - JURIDICTION

3.00

La présente convention collective s'applique à tous les enseignants engagés par l'Employeur, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous:

- a) les directeurs, directeurs adjoints, les surveillants généraux et le personnel qui assume toute fonction de supervision;
- b) les enseignants remplaçants ou suppléants;
- c) tout le personnel de pré-maternelle;
- d) les auxiliaires d'enseignement;
- e) les bibliothécaires, le personnel de Bar-Mitzvah et les spécialistes en audio-visuel;
- f) sans limiter la généralité de ce qui suit, le personnel institutionnel appartenant à des corporations professionnelles tels que psychologues, infirmières, travailleurs sociaux et conseillers en orientation;
- g) le personnel administratif;
- h) le personnel technique et de secrétariat;

3.01

Les seules clauses de la présente convention qui sont applicables aux enseignants à temps partiel sont celles concernant la scolarité, les échelles de salaire et les congés de maladie (au prorata), ainsi que l'article VI.

L'enseignant à temps partiel aura droit à un congé de maladie équivalant à cinq pour cent (5%) du total des heures d'enseignement constituant son emploi du temps annuel.

*mm
69*

ARTICLE IV - RECONNAISSANCE

- 4.00 L'Employeur reconnaît le Syndicat comme l'agent négociateur exclusif et officiel des enseignants qui sont ou qui deviendront membres du personnel enseignant pendant la durée de la présente convention.
- 4.01 L'Employeur ni aucun de ses mandataires ne pourra user de discrimination, d'intimidation, d'ingérence ou de coercition contre un enseignant en raison de son appartenance au Syndicat ou de sa participation réelle ou voulue aux activités du Syndicat.

ARTICLE V - PRIVILEGES DU SYNDICAT

- 5.00 L'Employeur permettra au Syndicat d'afficher sur les tableaux d'affichage déjà en place et situés dans le salon des enseignants de l'école, tout document ayant un caractère professionnel ou se rapportant aux affaires du Syndicat et de faire parvenir de tels documents aux enseignants en les distribuant seulement dans les salles réservées au personnel. Le Syndicat aura également le droit de déposer tels documents dans les boîtes aux lettres des enseignants à l'école, lorsque celles-ci sont disponibles.
- 5.01 Le Syndicat et ses membres prennent l'engagement à ce qu'aucune réunion, ni séance d'étude, ni interruption ou arrêt de travail n'aient lieu pendant les heures d'enseignement de la journée scolaire ou ne soient prévus durant les journées pédagogiques, ou pendant les rencontres de parents et de professeurs.
- 5.02 Sur demande écrite du Syndicat et pourvu que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours ou d'autres activités programmées des écoles, l'Employeur fournira sans frais un local disponible et convenable au Syndicat dans un de ses édifices dans le but de tenir des réunions syndicales. Au cas où des frais seraient encourus par l'Employeur, ces frais seront remboursés par le Syndicat. Toutefois, la direction de l'école doit être avertie quarante-huit (48) heures à l'avance pour l'utilisation d'un tel local.
- Le Syndicat doit voir à laisser le local utilisé en bon ordre et il remboursera à l'Employeur les frais supplémentaires pour l'utilisation du local, chaque fois que tels frais sont encourus par l'Employeur.

*mm
69*

5.03 Avant le 31 octobre de chaque année scolaire, le Syndicat remettra à l'Employeur une liste de ses représentants autorisés à agir au nom du Syndicat.

Tout changement subséquent à cette liste devra être envoyé rapidement par écrit à l'Employeur, à défaut de quoi les représentants désignés sur la dernière liste transmise par le Syndicat à l'Employeur seront autorisés à agir pour les fins de la présente convention.

- 5.04
- a) Les représentants syndicaux, nommés en vertu de l'article 5.03, jusqu'à concurrence de trois (3) représentants par branche, auront droit à une (1) journée d'absence par année afin d'assister aux réunions du Syndicat. Ces journées d'absence seront cumulatives et requerront un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables;
 - b) Le Président du Syndicat ainsi que le premier vice-président auront également droit à un total de cinq (5) journées d'absence par année pour s'occuper des affaires du Syndicat. Ces journées d'absence requerront aussi un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables, et ne pourront s'appliquer qu'à une seule personne à la fois par employeur;
 - c) Le président et le premier vice-président du Syndicat auront droit à une absence d'une (1) ou deux (2) années scolaires pour s'occuper d'affaires du Syndicat, en autant qu'ils proviennent de différentes branches.

De telles absences requièrent un avis à l'Employeur avant le 23 avril, indiquant le nombre d'années scolaires visées et la date de leur retour au travail.

Pour la prochaine année scolaire, l'avis doit être donné avant le 23 juin 1984.

Quoique l'ancienneté s'accumule pendant cette absence, les droits d'ancienneté ne peuvent être exercés pendant cette période. Cependant, une telle période n'est pas comptée pour les fins de changement d'échelon;

- d) De telles absences seront sans solde.

*mm
69*

- 5.05 Chaque fois qu'un enseignant est requis par l'Employeur d'être présent à une rencontre avec l'un quelconque de ses représentants pour discuter de mesures disciplinaires, l'enseignant ainsi qu'un représentant du Syndicat en seront avisés à l'avance. Un représentant du Syndicat ou tout autre membre du Syndicat a le droit d'être présent à cette rencontre, à moins d'indication contraire de la part de l'enseignant concerné.

ARTICLE VI ADHESION AU SYNDICAT

- 6.00 L'adhésion au Syndicat n'est pas une condition essentielle pour être au service de l'Employeur.
- 6.01 L'Employeur déduit mensuellement du salaire de tous les enseignants un montant équivalant aux frais de cotisation mensuelle et doit remettre ces déductions au Syndicat, ainsi qu'une liste des enseignants compris dans l'unité de négociation et pour lesquels des déductions salariales ont été effectuées, et ce dans les trente (30) jours qui suivent lesdites déductions salariales.
- 6.02 Le secrétaire et/ou le président du Syndicat doit prévenir l'Employeur, par écrit, avant le 30 juin de chaque année, des frais de cotisation exigibles pour l'année scolaire suivante. Si le Syndicat ne prévient pas l'Employeur, les frais de cotisation à déduire du salaire des enseignants demeureront les mêmes que ceux de l'année précédente.

mm
by

ARTICLE VII - CONSEIL CONSULTATIF DU PERSONNEL

- 7.00 Chaque campus de l'Employeur aura un conseil consultatif formé par des représentants des enseignants d'études générales, d'études juives et de membres de l'administration.
- 7.01 Le conseil consultatif peut, de sa propre initiative, inviter d'autres personnes à ses réunions, si cela est jugé nécessaire.
- 7.02 Les réunions de conseil consultatif ne doivent pas, en principe, entraver les fonctions d'enseignement des personnes qui y participent.
- 7.03 Tous les membres du conseil siègent seulement à titre de membres pendant les réunions du conseil. Aucun membre ne peut réclamer un rôle ou une fonction spéciale, quelle que soit sa position. Les membres participent aux réunions en y apportant leur conscience professionnelle, leur bon jugement et leur expérience. Le président ainsi que le secrétaire seront élus par vote majoritaire. Aucun membre de l'administration ne pourra agir en qualité de président ou de secrétaire.
- 7.04 Les membres du conseil consultatif doivent faire un rapport de leurs délibérations aux enseignants.
- 7.05 Les procès-verbaux de chaque réunion seront conservés.
- 7.06 Le rôle du conseil consultatif est d'être consulté et de faire des recommandations à l'Employeur sur tout changement, toute modification, toute amélioration d'une partie quelconque du programme éducationnel.
- 7.07 Aucune recommandation du conseil consultatif ne peut faire l'objet d'un grief.
- 7.08 Les recommandations du conseil consultatif doivent être ratifiées par tout le corps professoral concerné.
- 7.09 Le conseil consultatif peut étudier le formulaire d'évaluation utilisé par l'Employeur et peut faire des recommandations.

ARTICLE VIII- COMITE EDUCATIONNEL

- 8.00 Un minimum de deux (2) enseignants au service de l'Employeur seront membres de chaque comité éducationnel de l'Employeur et les mêmes droits que ceux qui sont accordés aux autres membres par les règlements et la constitution de la corporation scolaire leur seront également accordés, sauf qu'ils n'auront aucun droit d'être présents en matière d'engagement ou de congédiement du personnel, ni en matière de mesures disciplinaires.

*mm
by*

ARTICLE IX - ENGAGEMENT ET REENGAGEMENT DES ENSEIGNANTS

- 9.00 Tous les contrats d'engagement des enseignants sont pour une (1) année scolaire et sont automatiquement renouvelés pour l'année scolaire suivante, à moins que l'enseignant n'envoie par écrit un avis de démission avant le 23 avril de l'année scolaire en cours ou que l'Employeur n'envoie un avis de non-renouvellement à l'enseignant avant le 30 avril de l'année scolaire en cours, le tout, sous réserve des dispositions de la présente convention collective concernant les congédiements.
- Si l'une des dates mentionnées ci-dessus coïncide avec les fêtes de la Pâque, les délais pour envoyer les avis de non-renouvellement seront comme suit: l'enseignant remettra l'avis de démission à l'Employeur pas plus tard que deux (2) jours après la fin des fêtes. L'Employeur, de son côté, enverra l'avis de non-renouvellement à l'enseignant au plus tard neuf (9) jours après la fin des fêtes.
- 9.01 Nonobstant ce qui précède, à n'importe quel moment durant les premiers cinquante (50) jours de calendrier de la première année d'enseignement d'un enseignant en probation, celui-ci pourra être envoyé sans motif et sans droit de grief contre l'Employeur.
- Dans des cas exceptionnels, cette période de probation pourra être prolongée à quatre-vingt-dix (90) jours sur demande écrite de l'enseignant.
- 9.02 Nonobstant la clause 9.00, l'Employeur peut engager des enseignants pour le programme d'études hébraïques/yiddish pour deux (2) périodes d'un (1) an avec l'option d'une année supplémentaire, pourvu que la résidence normale de ces enseignants soit à l'extérieur des limites de la Province de Québec.
- De tels enseignants seront aussi régis par les dispositions et conditions de la présente convention, sauf pour les conditions déterminées à la clause 1.08.
- Toutefois, durant une période initiale d'engagement incluant l'année supplémentaire, ledit enseignant sera considéré comme un enseignant en probation.
- Si un tel enseignant est réengagé par l'Employeur après cette année supplémentaire, il sera considéré comme un enseignant permanent, sujet aux conditions déterminées à la clause 1.08 concernant les enseignants juifs engagés par l'intermédiaire de l'Agence juive. Nonobstant le paragraphe précédent, l'Employeur et l'enseignant peuvent convenir par écrit que celui-ci devienne enseignant permanent après la période de deux (2) ans.

*Mme
Bey*

9.03

Les contrats individuels d'emploi des enseignants ne peuvent contredire les conditions de la présente convention collective. Toutes dispositions de ces contrats individuels d'emploi qui contrediraient la convention collective seront considérées comme nulles et sans effet. Une copie de son contrat d'emploi doit être donnée à l'enseignant dans le mois qui suit son engagement. Le Syndicat fournira à chaque Employeur un nombre suffisant d'exemplaires de la convention collective et l'Employeur remettra un exemplaire de la convention collective à chaque nouvel enseignant dans les trente (30) jours qui suivent son engagement, ainsi qu'une enveloppe préparée par le Syndicat contenant:

- a) une formule d'application pour devenir membre du Syndicat;
- b) une formule d'application pour la participation aux plans d'assurance;
- c) de l'information relative aux règlements et aux activités syndicales.

9.04

Sous réserve de la clause 9.01, un enseignant ne peut être congédié, suspendu ou autrement discipliné que pour une cause suffisante. Dans de tels cas, l'enseignant peut se prévaloir de la procédure de griefs prévue à la présente convention et tel grief peut être réglé:

- a) en confirmant la décision de l'Employeur; ou
- b) en réintégrant l'enseignant dans ses fonctions avec pleine compensation et avec tous ses droits; ou
- c) par toute autre solution estimée juste et équitable par l'enseignant et l'employeur ou par l'arbitre.

9.05

Le non-renouvellement de contrat d'un enseignant permanent sera considéré comme un congédiement pour les fins de la convention collective, et tous les articles touchant au congédiement s'appliqueront. Un enseignant permanent dont le contrat d'engagement n'est pas renouvelé doit être avisé par écrit, à même l'avis de non-renouvellement, des raisons de son non-renouvellement. L'enseignant peut alors se prévaloir de la procédure des griefs prévue à la présente convention. Une copie de cet avis de non-renouvellement sera aussi envoyée au Syndicat.

*Am
by*

9.06 Si un enseignant est mis à pied en raison de pénurie de classes, celui-ci aura des droits de rappel pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date du début de sa mise à pied. L'ancienneté et le service continu reprennent à compter de la date du retour.

9.07 Les enseignants à temps partiel qui ont acquis des droits d'ancienneté à titre d'enseignant à plein temps, conserveront, mais n'accumuleront pas d'ancienneté pendant qu'ils enseigneront à temps partiel.

*Mm
59*

ARTICLE X - DOSSIER DISCIPLINAIRE DES ENSEIGNANTS

- 10.00 Tout enseignant convoqué pour mesures disciplinaires a le droit d'être accompagné d'un représentant syndical.
- 10.01 Toute mesure disciplinaire doit être consignée par écrit par l'Employeur ou l'autorité compétente afin d'être versée au dossier disciplinaire de l'enseignant et une copie de cet écrit doit être transmise à l'enseignant.
- 10.02 Toute mesure disciplinaire portée au dossier disciplinaire d'un enseignant devient nulle et sans effet cinq (5) mois de travail après sa date d'émission, à moins qu'elle ne soit suivie dans l'intervalle d'une autre mesure disciplinaire.
- 10.03 Toute suspension portée au dossier disciplinaire d'un enseignant devient nulle et sans effet douze (12) mois de travail après sa date de transmission, à moins qu'elle ne soit suivie dans l'intervalle d'une autre mesure disciplinaire.
- Toute extension indue de jours fériés ou de vacances demeure dans le dossier pour cinq (5) ans.
- 10.04 L'Employeur ne peut pas produire ou invoquer des mesures disciplinaires portées au dossier disciplinaire de l'enseignant quand celles-ci sont devenues nulles et sans effet.
- 10.05 Seule la mesure disciplinaire qui a été adéquatement portée au dossier disciplinaire de l'enseignant, conformément aux dispositions de la présente convention, peut être invoquée contre un enseignant lors d'un grief.
- 10.06 Sur demande, tout enseignant a le droit de consulter son dossier disciplinaire à un moment choisi d'un commun accord à l'intérieur d'un délai de soixante-douze (72) heures suivant la réception d'une telle demande, que l'enseignant soit ou non accompagné d'un représentant syndical.
- 10.07 Lors d'une mesure disciplinaire, l'enseignant concerné ou le Syndicat a le droit de présenter un grief seulement dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent l'émission de la mesure disciplinaire.
- 10.08 Pour l'application des paragraphes précédents, les mois de travail sont les mois de l'année d'enseignement.

*mm
19*

ARTICLE XI - ANCIENNETE

- 11.00 L'ancienneté d'un enseignant à temps plein est la reconnaissance d'années de travail continu au service de l'Employeur. Cependant, au sens d'une diminution du personnel (clause 11.12) ou d'une diminution du nombre d'heures d'enseignement, seuls les enseignants permanents jouiront des droits d'ancienneté.
- 11.01 L'Employeur est régi par les principes de l'ancienneté tels qu'énoncés ci-après dans le cas d'une réduction du nombre d'heures d'enseignement et des heures supplémentaires telles que prévues à la clause 11.08.
- 11.02 Les opportunités de travail et la sécurité d'emploi s'accroissent en fonction de la durée de service continu d'un enseignant à l'emploi de l'Employeur.
- 11.03 L'Employeur s'engage à ne pas remplacer, congédier ou réduire le nombre d'heures d'un enseignant dans le seul but d'engager un autre enseignant dont les services seraient moins onéreux pour l'Employeur.
- 11.04 Le principe de l'ancienneté prévaut uniquement lorsqu'un enseignant a les capacités, l'expérience, les qualifications, la compétence, l'habileté, les connaissances et la santé pour remplir les exigences du poste.
- 11.05 Le service continu d'un enseignant est interrompu et son ancienneté se perd dans les cas suivants:
- a) s'il quitte volontairement son emploi;
 - b) s'il est congédié pour motif valable ou s'il n'est pas réengagé lorsque tel congédiement ou non-réengagement n'a pas été annulé par une décision subséquente à la procédure de griefs;
 - c) s'il se rend coupable d'une rupture de contrat tel que défini à la présente convention;
 - d) s'il est promu à l'extérieur de l'unité de négociation pendant plus de deux (2) années scolaires complètes. Toutefois, si celui-ci devait être réintégré en tant qu'enseignant pour l'Employeur après avoir été promu pour les deux (2) années, cet enseignant conserve alors tous ses droits d'ancienneté et son «échelon», y compris le temps passé à l'extérieur de l'unité de négociation.

*Non
By*

- 11.06 Le 1er février de chaque année, l'Employeur fait parvenir au Syndicat la liste d'ancienneté des enseignants à son service ou toutes modifications à la liste existante. L'ancienneté indiquée sur cette liste prévaut jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par un arbitre.
- 11.07 Si le Syndicat prétend que l'Employeur n'a pas établi l'ancienneté d'un enseignant à son service conformément au présent article et si le Syndicat veut soumettre le grief à l'arbitrage, il doit être soumis directement à l'arbitrage, conformément à l'article XXII, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de telles listes d'ancienneté par le Syndicat.
- 11.08 Lorsque, dans une école de la commission scolaire, des heures supplémentaires d'enseignement d'une matière à un niveau spécifique deviennent disponibles, à l'exclusion des cours individuels (tels les cours T.E.S.L.) ou d'entraînement, la procédure suivante s'applique:
- i) l'Employeur doit afficher un avis de cette disponibilité sur tous les tableaux d'affichage des enseignants dans une école pendant cinq (5) jours scolaires consécutifs;
 - ii) les enseignants d'une école qui sont intéressés à obtenir ces heures supplémentaires doivent soumettre leur nom dans ce délai;
 - iii) les heures supplémentaires d'enseignement d'une matière à un niveau spécifique seront alors distribuées selon l'ancienneté parmi tous les enseignants qui en ont fait la demande, la préférence étant accordée aux enseignants qui n'enseignent pas déjà vingt-cinq (25) heures ou vingt-sept (27) périodes par semaine.
- Toutefois, un enseignant ayant fait plus d'une demande pour des heures supplémentaires aura le droit d'obtenir des heures supplémentaires dans plus d'une matière et/ou à plus d'un niveau, seulement après que les autres candidats remplissant les conditions de cette clause aient réussi à obtenir des heures d'enseignement supplémentaires;
- iv) si aucune demande n'est reçue dans les cinq (5) jours scolaires ci-haut mentionnés, l'Employeur doit répartir les heures d'enseignement de la façon qu'il jugera convenable;

mn
bg

- v) lorsque des heures supplémentaires deviennent disponibles après le 30 septembre de chaque année scolaire, de telles heures supplémentaires peuvent être comblées de façon temporaire pour l'année scolaire en cours sans avoir recours aux exigences de l'affichage et de la répartition telles que décrites dans cet article. De telles heures supplémentaires ne seront pas comptées;
- vi) nonobstant ce qui précède, les dispositions de cette clause n'auront jamais pour effet de réduire le nombre d'heures d'enseignement d'un enseignant permanent à moins de douze (12) heures par semaine.

11.09

Les dispositions de la clause 11.08 concernant l'attribution d'heures supplémentaires ne s'appliquent pas pour combler un poste vacant. Au sens de la présente clause, un poste vacant est défini comme étant des heures d'enseignement enseignées par un enseignant qui a quitté son emploi ou qui a changé de poste d'enseignement.

Lorsqu'un poste vacant doit être comblé, les procédures suivantes seront appliquées:

- a) Aussitôt que le besoin de combler un poste vacant apparaît, un avis du poste vacant doit être affiché dans chaque branche pendant cinq (5) jours scolaires consécutifs, sauf pour les postes tenus par les enseignants mentionnés à la clause 9.02;
- b) les enseignants qui sont intéressés à ce poste doivent soumettre une demande par écrit dans ce délai;
- c) dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la période d'affichage, l'école a le droit de pourvoir au poste vacant comme elle le juge bon. Si le poste vacant n'est pas comblé dans ce délai, l'enseignant qui a le moins d'heures d'enseignement parmi les autres candidats a droit au poste pourvu qu'il en possède les qualifications nécessaires. Dans les cas où les candidats éligibles auraient le même nombre d'heures d'enseignement, la préférence sera accordée à l'enseignant ayant le plus d'ancienneté;
- d) la procédure mentionnée ci-dessus n'aura pas pour effet d'accorder à un enseignant une charge de travail de plus de vingt-cinq (25) heures d'enseignement, à moins que l'Employeur ne le requière;

mm
lg

- e) la procédure mentionnée ci-dessus ne s'applique pas si cela nécessite le transfert d'enseignants à d'autres niveaux;
- f) la procédure indiquée ci-dessus pour combler un poste vacant ne s'applique pas à un poste de moins de quarante-cinq (45) jours scolaires;
- g) quand des postes vacants deviennent disponibles après le 30 septembre de chaque année scolaire, ils seront comblés de façon temporaire pour l'année scolaire en cours, sans avoir recours aux exigences de l'affichage et de la répartition telles que décrites dans cet article. De telles heures ne deviendront pas permanentes.

11.10 L'enseignant qui obtient des heures d'enseignement supplémentaires selon la procédure indiquée aux clauses 11.08 et 11.09 les conserve tant qu'elles existent. Si ces heures devaient cesser d'exister avant deux (2) années consécutives, les heures d'enseignement de l'enseignant concerné seront réduites en conséquence. Si ces heures supplémentaires devaient cesser d'exister après ce délai, les dispositions de l'article XII concernant la réduction des heures d'enseignement s'appliquent.

11.11 Les dispositions des clauses 11.08 et 11.09 ne s'appliquent pas aux enseignants israéliens ni au programme judéo-français des écoles Talmud Torahs Unis de Montréal Inc.

11.12 Dans le cas d'un allègement du programme ou d'une diminution du nombre des classes, les règles suivantes s'appliqueront:

- a) l'école fera tout en son pouvoir pour éviter la mise à pied d'enseignants par des moyens tels que les changements d'assignation et/ou d'horaires ou le transfert d'enseignants. Ces transferts ou changements d'assignation et/ou d'horaires seront alors effectués sur la base d'ancienneté;
- b) s'il est impossible d'éviter des mises à pied en effectuant les changements d'assignation et/ou d'horaires ou les transferts, les enseignants ayant le moins d'ancienneté seront les premiers mis à pied.

mm
BS

11.13

- a) Un enseignant à temps plein ayant dix (10) années ou plus de service continu chez l'Employeur, accumulées avant et pendant la durée de cette convention collective, et dont l'engagement prend fin selon la clause 11.12, aura droit à une indemnité de licenciement déterminée selon la manière prescrite à l'alinéa b) de la présente clause;
- b) l'indemnité de licenciement dans les cas mentionnés à l'alinéa a) de la présente clause sera calculée en multipliant le nombre d'années de service de l'enseignant par la moitié (1/2) de son salaire mensuel moyen durant les trente-six (36) mois précédant la cessation d'emploi, pourvu que l'indemnité de licenciement obtenue ne dépasse pas la moyenne de ses salaires annuels durant les trois (3) dernières années.

11.14

Un enseignant permanent qui a acquis plus de vingt-cinq (25) heures par semaine commençant avec l'année scolaire 1978-79, a le droit d'ancienneté mais seulement pour vingt-cinq (25) heures.

*mm
by*

ARTICLE XII - REDUCTION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

12.00 L'enseignant peut accepter par écrit que ses heures d'enseignement et/ou ses périodes soient réduites.

12.01 Le nombre d'heures d'enseignement d'un enseignant peut être réduit à cause d'un nombre insuffisant de classes disponibles ou à cause d'un allègement du programme. Dans de tels cas, cette réduction du nombre d'heures est régie par les principes d'ancienneté prévus aux présentes. Les enseignants seront avisés de telles réductions le 30 avril de l'année scolaire courante, sujet cependant aux dispositions de l'article 9.00.

12.02 Réduction du nombre d'heures d'enseignement pour cause:

Le nombre d'heures d'enseignement d'un enseignant peut être réduit pour cause pourvu que l'employeur avertisse l'enseignant par écrit avant le 1er avril de l'année scolaire en cours et que le nombre de ses heures d'enseignement soit réduit à compter du 1er septembre de l'année scolaire suivante.

L'avis de l'Employeur doit contenir les motifs pour lesquels il y a réduction du nombre d'heures.

L'enseignant qui est en désaccord avec la décision de l'Employeur doit présenter un grief par écrit dans les sept (7) jours de calendrier qui suivent la réception de cet avis. L'Employeur aura sept (7) jours de calendrier, à compter de la réception du grief, pour y répondre. Si les parties ne peuvent en venir à une entente, le grief sera alors soumis à l'arbitrage.

L'Employeur n'aura pas le fardeau de la preuve.

Dans de tels cas l'arbitre peut:

- a) confirmer la décision de l'Employeur; ou
- b) réintégrer l'enseignant avec tous ses droits; ou
- c) rendre tout autre jugement qu'il estime juste et équitable.

Si la décision arbitrale est rendue après le 30 avril de l'année scolaire en cours, et que l'enseignant permanent est en désaccord avec ladite décision, il a le droit de donner sa démission pour l'année scolaire suivante pourvu qu'il en avertisse l'Employeur dans les quinze (15) jours de calendrier suivant la réception de ladite décision arbitrale.

mn
BJ

12.03

- a) Si l'école désire que les enseignants qui enseignent quinze (15) heures ou moins par semaine enseignent dix-huit (18) heures par semaine, elle demandera d'abord aux enseignants qui sont prêts à accepter ces heures supplémentaires et ce, par ordre d'ancienneté. Telle demande doit être faite avant le 30 avril pour l'année scolaire suivante;
- b) si des enseignants supplémentaires sont demandés pour enseigner dix-huit (18) heures, ils seront choisis par ordre inverse d'ancienneté;
- c) tels enseignants devront assumer les heures supplémentaires d'enseignement pas plus tard que deux (2) ans après la demande, faute de quoi il/elle pourra voir ses heures d'enseignement réduites à neuf (9) heures par semaine. Toutefois, dans de tels cas, son ancienneté et sa permanence seront conservées;
- d) pour l'année scolaire 1984-85, la demande indiquée au paragraphe b) doit être faite au plus tard le 30 juin 1984.

12.04

- a) Les parties reconnaissent que certaines situations peuvent causer une diminution générale des heures d'enseignement qui sera applicable à tous ou à certains enseignants d'une langue ou d'une matière;
- b) si cette diminution générale des heures devient nécessaire, elle sera appliquée également à tous les enseignants d'une matière ou d'une langue;
- c) les enseignants ainsi affectés ne souffriront d'aucune diminution salariale résultant de l'application de cet article, pourvu qu'ils s'engagent à faire de la suppléance. Cette garantie de salaire sera applicable pour un (1) an;
- d) tout enseignant qui est considéré ou classifié permanent au moment de la signature de cette convention collective, mais dont les heures d'enseignement sont ou ont été réduites à moins de douze (12) heures par semaine ou à moins de seize (16) périodes par semaine à cause de l'application de cet article, sera considéré comme un enseignant permanent;
- e) durant la première année où se produit une réduction des heures de travail, l'enseignant affecté peut être requis de prendre des cours pour fins de recyclage, afin d'être en mesure d'enseigner d'autres matières et conserver ainsi ses heures d'enseignement;
- f) dans tous les cas, après ladite période d'un (1) an, les dispositions relatives à l'ancienneté prévues à l'article 11.12 s'appliqueront.

mm
89

ARTICLE XIII - CONGES D'ABSENCES

- 13.00 L'Employeur doit établir et maintenir au bénéfice de chaque enseignant un compte de congés cumulatifs.
- 13.01 Chaque enseignant se verra créditer à son compte de congés cumulatifs les journées suivantes et le compte fonctionnera de la manière suivante:
- a) les enseignants qui ont complété quinze (15) années d'enseignement continu au service de l'Employeur ont le droit à un congé annuel de quinze (15) jours;
 - b) les enseignants ayant moins de quinze (15) années d'enseignement continu au service de l'Employeur n'ont droit qu'à dix (10) jours de congé par année;
 - c) chaque année, au début de l'année scolaire, on ajoutera au compte de congés de l'enseignant quinze (15) ou dix (10) jours, selon le cas;
 - d) les enseignants ayant plus de quinze (15) années d'enseignement continu au service de l'Employeur doivent garder à tout moment dans leur compte de congés cumulatifs, trente (30) jours de congé au début de chaque année scolaire;
 - e) les enseignants ayant moins de quinze (15) années d'enseignement continu au service de l'Employeur, doivent garder dans leur compte de congés cumulatifs vingt (20) jours au début de chaque année scolaire;
 - f) au début de chaque année scolaire, on ajoutera en plus au compte de congés cumulatifs de l'enseignant les journées mentionnées aux paragraphes a) et b);
 - g) à la fin de l'année scolaire, le surplus de journées de congé se trouvant dans le compte de congés cumulatifs de l'enseignant et dépassant le nombre minimum requis tel qu'énoncé aux paragraphes d) ou e), lui sera rémunéré au taux de un tiers (1/3) de son salaire annuel de l'année précédente, calculé sur la base que chaque jour représente un deux centième (1/200) du salaire annuel;
 - h) le paiement dû par l'Employeur, conformément au paragraphe g), devra être payé à l'enseignant à la fin du mois de septembre de l'année scolaire suivante;

mm
89

- i) un enseignant quittant le service de l'Employeur après dix (10) années de service continu, aura droit à un tiers (1/3) de son compte de congés cumulatifs, le jour de la terminaison de son emploi, calculé selon la valeur d'une journée, c'est-à-dire, un deux centième (1/200) de son salaire annuel.

Les enseignants qui étaient au service de l'Employeur avant la signature de la présente convention collective se verront ajouter à leur compte de congés cumulatifs le nombre de jours précédemment cumulés sous les conditions des conventions collectives précédentes.

- 13.02 A la fin d'une année scolaire, un enseignant peut demander, par écrit, à l'Employeur, le nombre de jours qui lui reste dans le compte de congés cumulatifs et ce dernier le lui fournira par écrit.
- 13.03 Un enseignant qui prévoit s'absenter doit, pour que cette absence puisse être débitée de son compte de congés cumulatifs, notifier l'Employeur de cette absence au plus tard à 10 heures p.m. la veille, ou entre 7:00 a.m. et 7:30 a.m. le jour même de l'absence. Dans le cas d'un enseignant qui enseigne après 12:00 p.m., il doit notifier l'Employeur avant 10:30 a.m. le jour même de l'absence. A défaut de notification dans ces délais, l'absence ne sera pas débitée du compte de congés cumulatifs d'absence et l'Employeur fera les déductions salariales en conséquence.
- 13.04 Un enseignant absent la journée qui précède immédiatement ou qui suit immédiatement un congé scolaire, à l'exception du samedi et du dimanche, n'aura pas le droit de déduire cette journée de son compte de congés cumulatifs, à moins qu'il ne soumette à son retour dans les cinq (5) jours qui suivent et sur demande écrite de l'Employeur, une attestation d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'un docteur en chiropratie ou d'un orthopédiste, certifiant la nature de la maladie et certifiant sa bonne forme physique pour reprendre son poste.
- 13.05 Un enseignant absent pour une période de plus de trois (3) jours ouvrables consécutifs doit, si l'Employeur le demande par écrit, fournir, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent, une attestation signée par un médecin, un chirurgien-dentiste, un docteur en chiropratie ou un orthopédiste, expliquant nature de la maladie et certifiant son bon état physique pour reprendre son poste. Avant de reprendre son poste, l'enseignant doit, si l'Employeur l'exige, subir un examen médical chez un médecin choisi de concert et dont les honoraires sont payés par l'assurance-maladie du Québec.

111
B9

- 13.06 L'enseignant autorise et, s'il faut, remet une autorisation écrite à son médecin, chirurgien-dentiste, chiropraticien ou ostéoépathes pour que celui-ci donne des renseignements au conseiller médical de l'Employeur au sujet de la maladie qui a précipité l'absence, pourvu que ces renseignements donnés au conseiller médical de l'Employeur demeurent confidentiels.
- 13.07 Le fait de ne pas se conformer aux dispositions des clauses 13.04 à 13.06 peut entraîner des mesures disciplinaires elles-mêmes sujettes à la procédure de griefs.
- 13.08 L'absence d'un enseignant qui dépasse le nombre de jours du compte de congés cumulatifs, ou pour laquelle aucune disposition spéciale n'a été faite dans la présente convention collective, sera déduite, par l'Employeur, du salaire de l'enseignant à un taux de un deux centième (1/200) du salaire annuel de l'enseignant pour chaque journée d'absence.
- 13.09 Lorsqu'un enseignant perçoit des prestations pour maladie et se trouve incapable de reprendre subséquemment ses fonctions d'enseignement pour le restant de l'année scolaire, l'Employeur aura droit au remboursement des congés de maladie pris par l'enseignant et auxquels il n'a plus droit, calculé en prenant comme base une (1) journée ou une journée et demie (1 1/2), selon le cas, du compte de congés cumulatifs accordés à l'enseignant, pour chaque mois ou partie de mois où l'enseignant a enseigné pour l'Employeur, sans dépasser un maximum de dix (10) ou de quinze (15) jours selon le cas.
- 13.10 Les jours d'absence qui peuvent être débités du compte de congés cumulatifs sont les suivants:
- a) ceux relatifs à une maladie ou à un accident de l'enseignant concerné;
 - b) le temps que prend un enseignant pour passer un examen dans une université ou un collège reconnu pourvu qu'il avise par écrit l'Employeur cinq (5) jours à l'avance;
 - c) la journée où l'enseignant change de résidence, un maximum d'une (1) journée étant accordé par année scolaire, pourvu qu'il avise par écrit l'Employeur trois (3) jours à l'avance;

mn
BB

- d) pour le mariage d'un enseignant, jusqu'à un maximum de cinq (5) jours scolaires consécutifs, sauf les journées où les bulletins sont remis, pourvu que l'enseignant avise par écrit l'Employeur trente (30) jours à l'avance;
- e) la journée du mariage d'un fils, d'une fille, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un frère, d'une soeur, de la mère, du père, de la belle-mère ou du beau-père, pourvu que l'enseignant avise par écrit l'Employeur dix (10) jours à l'avance;
- f) le temps nécessaire à la remise des grades dans une université, un collège ou une école normale reconnue où l'enseignant, l'épouse, un enfant, un beau-fils, une belle-fille, un petit-fils, une petite-fille, la mère, le père, un frère ou une soeur de l'enseignant doit recevoir un grade, pourvu que l'enseignant avise par écrit l'Employeur cinq (5) jours à l'avance;
- g) la journée où l'épouse de l'enseignant donne naissance ou adopte un enfant;
- h) une demi-journée (1/2) pour la circoncision d'un fils ou petit-fils d'un enseignant pourvu qu'il avise par écrit l'Employeur trois (3) jours à l'avance;
- i) cas de force majeure (désastre, incendie, inondation, décès d'un ami ou d'un parent) qui oblige la personne à s'absenter de l'école;
- j) la journée de comparution en cour pour une séparation, un divorce ou des poursuites personnelles, pourvu qu'on avise par écrit l'Employeur cinq (5) jours à l'avance;
- k) pour une maladie sérieuse du conjoint, d'un enfant, d'un parent, d'un frère ou d'une soeur;
- l) pour affaires personnelles (congés personnels) avec un maximum de trois (3) jours par année. Dans de tels cas, un avis doit être soumis à l'Employeur au moins deux (2) jours à l'avance. Ces journées d'absence ne peuvent être consécutives et ne peuvent tomber le lundi ni le vendredi, ni précéder ou suivre immédiatement un congé, sauf si l'Employeur a préalablement donné son accord;
- m) deux (2) jours pour le décès des beaux-parents ou des grands-parents.

mn
BY

- 13.11 Un enseignant de religion juive recevra plein salaire pendant la semaine de deuil (shiva) pour un parent immédiat (conjoint, père, mère, enfant, frère ou soeur). Cette période de deuil sera de trois (3) jours pour un enseignant d'une autre religion.
- 13.12 Les enseignants auront droit à des congés pour le temps nécessaire à l'accomplissement des fonctions de juré, ou pour la comparution en cour comme témoin, sans aucune perte de salaire, étant toutefois sujets à une réduction correspondant à l'allocation reçue par l'enseignant pour son travail de juré ou pour sa comparution comme témoin.
- 13.13 L'enseignant souffrant d'une maladie se prolongeant au-delà de six (6) mois consécutifs à l'intérieur d'une année scolaire, certifiée par une attestation médicale valable, obtiendra un congé sans solde pour le restant de l'année scolaire déjà entamée.
- 13.14 L'Employeur peut accorder un congé sans solde, ne dépassant pas une année contractuelle, à un enseignant, pour lui permettre de s'occuper d'affaires personnelles estimées importantes par l'Employeur. Le refus de l'Employeur d'accorder un tel congé ne peut pas faire l'objet d'un grief.

*mm
bg*

ARTICLE XIV - CONGES SABBATIQUES

14.00 Les enseignants ayant plus de six (6) années d'enseignement au service de l'Employeur ont droit à une (1) année de congé sans solde, sous la réserve des conditions suivantes:

- a) l'enseignant utilise ledit congé pour des études à temps plein se rattachant à l'éducation, dans une université ou un collège reconnu et le programme d'études sera soumis à l'Employeur au moment de la demande;
- b) l'enseignant avise par écrit l'Employeur pas plus tard que le 1er février de l'année qui précède immédiatement ledit congé;
- c) ledit enseignant accepte de reprendre sa charge d'enseignement pour au moins une (1) année après l'année de congé;
- d) l'Employeur peut différer l'année de congé d'une (1) année scolaire.

14.01 Un enseignant qui est en congé sabbatique autorisé doit aviser l'école de son retour l'année suivante avant le 1er février. Lors de son retour au service de l'Employeur, l'année qui suit immédiatement son congé sabbatique, ledit enseignant conserve ses droits d'ancienneté, obtient le «niveau sur l'échelle» qu'il avait au moment de son départ, et s'il le faut, son nouveau classement sur l'échelle de scolarité, ainsi que tout autre avantage afférent à l'enseignant en vertu de cette convention. Au cas où le régime de retraite et/ou l'assurance-invalidité et/ou l'assurance-vie exigeait que l'enseignant continue ses cotisations pendant l'année du congé sabbatique, celui-ci se verra obligé de remettre lesdites cotisations, au fur et à mesure qu'elles deviendront exigibles, et l'Employeur continuera à verser sa part pour ledit régime ou ladite police d'assurance. L'Employeur retiendra sur le salaire du mois d'août de l'enseignant sa cotisation au régime ou aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

*mm
89*

ARTICLE XV - CONGE DE MATERNITE

- 15.00 Les règlements provinciaux concernant les congés de maternité adoptés en vertu de la Loi sur les Normes du Travail, font partie intégrante de la présente convention.
- 15.01 L'enseignante aura droit de démissionner pour raison de maternité et ceci sans pénalité de bris de contrat de sa part, le tout sujet aux dispositions de congé de maternité prévues à 15.00.
- 15.02
- a) le congé de maternité peut être extensionné pendant l'année scolaire au cours de laquelle la naissance ou l'adoption a lieu;
 - b) dans ce cas l'enseignante doit, avant de prendre un tel congé, faire parvenir à la corporation scolaire une demande écrite à cet effet;
 - c) la date du retour au travail doit coïncider avec les exigences de 15.03 e).
- 15.03 Le congé de maternité peut être extensionné pour une année scolaire complète au delà de l'année courante, si la naissance ou l'adoption a lieu après le 1er mars. Dans ces cas, les conditions suivantes s'appliquent:
- a) l'enseignante doit faire parvenir à la corporation scolaire une demande écrite à cet effet avant le 23 avril;
 - b) l'année ne comptera par pour les fins d'ancienneté;
 - c) l'année ne comptera pas comme année d'expérience;
 - d) l'enseignante doit s'engager à payer le coût total de toutes les primes ou contributions pour les bénéficiaires marginaux auxquels elle a droit en vertu de cette convention, et payer le montant à l'avance à la corporation scolaire;
 - e) Si, après avoir fait une demande d'extension de congé en vertu du sous paragraphe a), une enseignante désire retirer sa demande, elle aura droit de reprendre l'enseignement à condition qu'un poste soit encore disponible, et un tel retour au travail devra prendre effet immédiatement après une étape naturelle de l'année scolaire (i.e. congé d'hiver, la Pâque, les vacances d'été, ou en général une session scolaire tel que déterminé par la corporation scolaire), le tout sujet aux dispositions générales du congé de maternité tel que prévues à 15.00.

Scolaire suivante.

- 15.09 Une enseignante qui adopte un enfant aura droit à un congé de trente (30) jours sans solde. Toutefois, l'enseignante peut demander d'utiliser les jours du compte de congés cumulatifs à cette fin.

mm
BY.

mm
BY

ARTICLE XVI - REMUNERATION

16.00

Les enseignants sont rémunérés d'après l'échelle de salaires et la formule d'indexation annexées à la présente convention collective comme Annexe I, laquelle fait partie intégrante de cette convention collective sous réserve toutefois des conditions suivantes:

- a) l'échelle des salaires, pour les écoles primaires, est calculée sur la base d'une semaine de vingt-cinq (25) heures d'enseignement;
- b) l'échelle des salaires, pour les écoles secondaires, est calculée sur la base de vingt-sept (27) périodes par semaine, et de six (6) périodes libres ou l'équivalent, sur un cycle de six (6) jours (voir l'appendice «A»).

Tout enseignant qui enseigne plus ou moins que les exigences indiquées dans cette clause sera payé proportionnellement.

Cependant, les enseignants qui ont enseigné au moins vingt-six (26) périodes durant l'année scolaire précédente, et dont la matière ne leur permet pas d'atteindre vingt-sept (27) périodes, pourront, à leur choix:

- a) être payés proportionnellement (moins);
- b) choisir d'enseigner d'autres cours, s'ils sont disponibles et s'ils sont qualifiés, et ainsi être payés en conséquence;
- c) s'engager eux-mêmes à faire du remplacement jusqu'à la vingt-septième (27^e) période, et ainsi avoir une garantie de salaire de cent pour cent (100%).

Dans ce dernier cas, les périodes de remplacement seront cumulatives sur une base mensuelle seulement.

mm
BS

ARTICLE XVII - MODE DE REMUNERATION

- 17.00 Pendant l'année scolaire, l'enseignant sera payé par chèque le dernier jour ouvrable de chaque mois, chaque chèque ayant comme valeur le douzième (1/12) du salaire annuel total de l'enseignant.
- 17.01 Les chèques pour le salaire du mois de juillet seront remis le ou avant le dernier jour de juillet. Les chèques pour le salaire du mois d'août seront remis le ou avant le dernier jour d'août et ils seront envoyés à l'adresse privée de l'enseignant, à moins que l'enseignant ne fournisse une enveloppe portant déjà son adresse.
- 17.02 Un enseignant dont le contrat a été renouvelé conformément aux conditions de cette convention collective et qui ne se présente pas le premier jour de travail de l'année scolaire suivante, pourra se voir imposer des mesures disciplinaires, le tout étant sous réserve de son droit de se prévaloir de la procédure de griefs prévue à la présente convention collective.
- 17.03 Un enseignant dont l'emploi a été terminé pour cause par l'Employeur, durant l'année scolaire, a droit à toute la rémunération qui lui est due, jusqu'au jour où son emploi prend fin, sujet néanmoins aux stipulations suivantes:
- a) chaque mois de service équivaut à un dixième (1/10) de son salaire annuel;
 - b) chaque jour de service équivaut à un deux centième (1/200) de son salaire annuel pour chaque journée de travail;
 - c) l'enseignant remboursera l'Employeur pour tous les paiements et contributions effectués à l'égard du coût de la pension de l'enseignant, de son assurance-vie, de son assurance-invalidité et de ses plans médicaux, pour la période ultérieure à la date de la terminaison de l'emploi de l'enseignant.

mm
pl

ARTICLE XVIII - CLASSIFICATION DES SALAIRES DES ENSEIGNANTS

18.00

La classification des salaires des enseignants est déterminée par ce qui suit:

- a) «Niveau de l'échelle»: un enseignant avance d'une (1) année sur l'échelle pour chaque année d'emploi à l'école et/ou l'équivalent en termes d'expérience reconnue. Un enseignant qui fait défaut d'enseigner les trois-cinquièmes (3/5) de l'année scolaire n'avance pas sur ladite échelle pour l'année.

Afin d'atteindre une (1) année sur l'échelle, les enseignants qui sont à l'emploi de l'Employeur à la date de signature de cette convention collective doivent être employés pour enseigner au moins neuf (9) heures par semaine; les enseignants engagés pour l'année scolaire 1980-1981 et les années subséquentes, doivent être employés pour enseigner au moins douze (12) heures par semaine pour atteindre le niveau de l'échelle. Les heures d'enseignement qui ne permettent pas à un enseignant d'obtenir l'avancement additionnel sur l'échelle peuvent être reportées à l'année suivante afin d'atteindre ledit avancement sur l'échelle;

- b) «Scolarité»: chaque enseignant sera classé dans un (1) des six (6) niveaux de scolarité, conformément aux niveaux de scolarité déterminés selon les qualifications;
- c) pour déterminer le niveau de scolarité d'un enseignant, chaque année académique complète sera considérée comme un niveau de scolarité, sans pouvoir faire double emploi des crédits. Toutefois, le niveau de scolarité qui a été reconnu par l'Employeur au moment de la signature de la présente convention ne sera pas diminué pendant la durée de la présente convention;
- d) pour l'application de la présente convention collective, une attestation d'études secondaires équivalra à onze (11) années de scolarité, et la valeur maximum pour un diplôme de C.E.G.E.P. ou l'équivalent sera de deux (2) années.

MM
RS

- 18.01 Un enseignant qui obtient les qualifications nécessaires avancera, en même temps, d'un «niveau sur l'échelle» et d'un niveau de scolarité pour une même année quelconque.
- 18.02 Il est de la responsabilité de chaque enseignant de fournir et d'attester en bonne et due forme tous les renseignements pertinents requis pour déterminer son niveau de scolarité et d'expérience.
- 18.03 Toute demande de reclassification devra être adressée à l'Employeur en soumettant des relevés de notes officiels ou des copies certifiées et/ou des attestations de cours suivis et complétés avec succès.
- 18.04 Les demandes soumises par un enseignant pour une reclassification, en raison d'études réussies après son engagement, seront étudiées une fois l'an, à compter du 1er septembre de chaque année scolaire; les demandes, effectuées pour des cours réussis avant le 1er septembre, pourront prendre effet le 1er septembre de l'année en cours si les attestations de ces cours parviennent à l'Employeur avant le 31 octobre de cette même année, ou, en raison de circonstances imprévues, à une date ultérieure, pourvu que l'enseignant remette les attestations temporaires avant ce même 31 octobre.
- 18.05 Pour être acceptables aux fins de classification, seuls les cours et les crédits d'une université ou d'un collège reconnu ou d'une école normale hébraïque-juive, d'un séminaire ou d'une institution rabbinique et/ou les cours nécessaires à l'obtention d'un diplôme seront reconnus par l'Employeur pour les classifications de scolarité, pourvu que l'enseignant prévienne, par écrit, l'Employeur des cours qu'il a l'intention de suivre et pourvu que lesdits cours soient conformes au Règlement numéro 5 du Ministère de l'Éducation, émis par un arrêté ministériel, ayant pour date le 22 mars 1968 et tout amendement s'y rapportant.
- 18.06
- a) Pour être acceptables aux fins de classification, cinq (5) cours complets ou trente (30) heures d'études pour chaque cours semestre, suivis dans une université ou dans un collège reconnu, seront considérés comme l'équivalent d'une (1) année académique complète;
 - b) pour les enseignants qui enseignent l'hébreu et/ou le yiddish, une (1) année d'études, achevée dans une école normale hébraïque-juive, un séminaire ou une institution rabbinique, comprenant vingt (20) heures d'études par semaine, pendant trente-cinq (35) semaines, sera considérée comme l'équivalent d'une (1) année académique complète.

mm
by

18.07

Un enseignant qui n'est pas actuellement au service de l'Employeur et qui est engagé pour l'année scolaire suivante, verra ses années de scolarité de départ et son «niveau sur l'échelle» déterminés, conformément à cette convention collective, dans le contrat signé au moment de l'engagement, dans lequel l'enseignant reconnaît, par écrit, qu'il a fait connaître toutes ses qualifications et son expérience dans l'enseignement. Les années de scolarité et le «niveau de l'échelle» sont déterminés à ce même moment.

L'enseignant pourra avoir recours à la procédure de griefs dans le cas seulement où le contrat d'engagement déterminant ses années de scolarité et/ou «son niveau de l'échelle» ne respectent pas les conditions de la présente convention collective.

18.08

Nonobstant toute autre disposition de cet article, tous les enseignants étant actuellement au service de l'Employeur ne connaîtront aucune baisse de leur «niveau de l'échelle» ou de scolarité, à moins que l'Employeur ne reçoive un ordre du Ministère de l'Education de lui soumettre sa classification des enseignants et que les enseignants soient alors reclassifiés par ledit Ministère.

mm
88

ARTICLE XIX - NIVEAUX DE SCOLARITE

- 19.00 L'enseignant se verra accorder un niveau de scolarité conformément aux conditions stipulées dans cet article et aux clauses 18.00 à 18.08.
- 19.01 L'Employeur reconnaît six (6) niveaux de scolarité tels que décrits ci-après, sous réserve de la clause 18.05.
- 19.02 NIVEAU DE SCOLARITE 13:
Un enseignant engagé par l'Employeur.
- 19.03 NIVEAU DE SCOLARITE 14:
- a) Un enseignant qui a complété avec succès une (1) année de formation des maîtres et deux (2) années académiques complètes;
 - b) un enseignant qui a complété avec succès deux (2) années d'un programme reconnu de formation des maîtres ou deux (2) années à temps plein, ou l'équivalent, dans un programme de formation des maîtres hébreux-juifs, ou bien qui est diplômé d'une école normale hébraïque-juive reconnue dont le programme d'études dure deux (2) ans, ou d'un séminaire ou d'une institution rabbinique, et qui en plus a complété avec succès une (1) année académique supplémentaire;
 - c) un enseignant de matières juives qui a complété avec succès une (1) année de formation des maîtres ainsi qu'une (1) année d'études à temps plein dans une école normale hébraïque-juive reconnue, ou dans un séminaire, ou une institution rabbinique, et qui en plus a complété avec succès une (1) année académique supplémentaire;
 - d) un enseignant qui a complété avec succès trois (3) années de Midrasha Lamorim.
- 19.04 NIVEAU DE SCOLARITE 15:
- a) un enseignant qui a complété avec succès une (1) année académique supplémentaire au-delà du niveau 14 de scolarité; ou
 - b) un enseignant qui a obtenu un baccalauréat en éducation reconnu par le Ministère de l'Education du Québec; ou
 - c) un enseignant qui a obtenu un baccalauréat en arts ou en sciences, comprenant le brevet d'enseignement; ou
 - d) un enseignant qui a obtenu un D.E.C., ou l'équivalent, et qui a complété avec succès deux (2) années supplémentaires dans un séminaire hébreu-juif reconnu.

mm
69

19.05

NIVEAU DE SCOLARITE 16:

- a) un enseignant qui a obtenu un diplôme universitaire ou collégial reconnu au niveau du baccalauréat, à l'exception d'un baccalauréat en éducation, sans fréquenter un C.E.G.E.P. et qui possède un diplôme d'enseignement ou l'équivalent de ce diplôme;
- b) un enseignant qui a obtenu un baccalauréat en éducation reconnu par le Ministère de l'Éducation du Québec et après avoir obtenu un D.E.C. ou l'équivalent;
- c) un enseignant de matières juives qui a complété une (1) année académique supplémentaire au-delà des conditions requises au niveau de scolarité 15 et qui a été ordonné rabbin par une institution rabbinique reconnue;
- d) un enseignant qui a obtenu un baccalauréat en éducation et complété avec succès une (1) année académique supplémentaire;
- e) un enseignant de matières juives qui a obtenu un baccalauréat en arts ou en sciences et qui a complété avec succès deux (2) années de Midrasha Lamorin.

19.06

NIVEAU DE SCOLARITE 17:

- a) un enseignant qui a obtenu un diplôme collégial ou universitaire reconnu au niveau du baccalauréat, à l'exception d'un baccalauréat en éducation, qui possède un diplôme d'enseignant, ou l'équivalent, et qui a complété avec succès cinq (5) cours universitaires supplémentaires de deuxième ou de troisième cycle ou cinq (5) cours de premier cycle reliés au domaine de l'éducation et suivis, après avoir d'abord été approuvés par l'Employeur;
- b) un enseignant qui a obtenu un baccalauréat en éducation reconnu, sans fréquenter le C.E.G.E.P., et qui a complété un programme de maîtrise de deux (2) années;
- c) un enseignant qui a obtenu un diplôme universitaire ou collégial, au niveau du baccalauréat, à l'exception d'un baccalauréat en éducation, et qui a obtenu un D.E.C. ou l'équivalent, a complété avec succès trois (3) années supplémentaires d'université et qui possède aussi un diplôme d'enseignant ou l'équivalent;

mn
BB

- d) un enseignant qui a obtenu un baccalauréat, à l'exception d'un baccalauréat en éducation, en plus d'un diplôme d'enseignant et qui a complété avec succès la moitié d'un programme reconnu de maîtrise de deux (2) années;
- e) un enseignant de matières juives qui a été ordonné rabbin par une institution rabbinique et qui possède également un baccalauréat d'un collège, d'une université, d'un séminaire ou d'une institution rabbinique reconnue;
- f) un enseignant qui a obtenu un baccalauréat en éducation et un D.E.C. ou l'équivalent, et qui a complété avec succès la moitié d'un programme reconnu de maîtrise de deux (2) ans.

19.07

NIVEAU DE SCOLARITE 18:

- a) un enseignant qui a obtenu un diplôme d'études collégiales ou un diplôme universitaire reconnu du niveau du baccalauréat et du niveau de la maîtrise, et qui possède également un diplôme d'enseignement ou l'équivalent;
- b) un enseignant de matières juives qui a été ordonné rabbin par une institution rabbinique reconnue et qui a obtenu un baccalauréat et une maîtrise d'une école normale de matières juives, d'un séminaire ou d'une institution rabbinique;
- c) un enseignant au niveau de scolarité 18 à l'école secondaire et qui enseigne moins que la moitié du temps à l'école élémentaire;
- d) au cas où un enseignant, au niveau de scolarité 18, qui enseigne plus que la moitié du temps à l'école secondaire, se verrait donner une nouvelle charge d'enseignement par l'Employeur, de sorte qu'il enseignerait moins que la moitié du temps à l'école secondaire, cet enseignant conservera son niveau de scolarité 18 dans ses nouvelles attributions, comme s'il était enseignant au niveau secondaire;
- e) au cas où un enseignant au niveau de scolarité 18 demanderait par écrit un transfert à l'Employeur de l'école secondaire à une école élémentaire, de sorte que cet enseignant enseignerait moins que la moitié du temps dans l'école secondaire, cet enseignant sera considéré comme étant au niveau de scolarité 18, défini pour les enseignants au niveau élémentaire;

*mm
69*

f) L'Employeur reconnaitra les niveaux de maîtrise dans les écoles maternelles et primaires seulement pour les matières suivantes:

- études judaïques
- éducation spécialisée
- enseignants de langue seconde
- maîtrise en psychologie de l'éducation
- maîtrise en éducation dans un domaine, selon l'opinion de l'Employeur, qui est relatif à une matière enseignée par un enseignant du niveau primaire.

ARTICLE XX - CONDITIONS DE TRAVAIL

20.00 Les heures d'enseignement des enseignants du niveau primaire représentant vingt-cinq (25) heures par semaine, doivent être réparties dans le cadre de la durée de la semaine scolaire, excluant le déjeuner, moins trois heures et demie (3 1/2). Les heures d'enseignement des enseignants représentant vingt-six (26) heures par semaine doivent être réparties dans le cadre de la durée de la semaine scolaire moins deux heures et demie (2 1/2).

Si l'horaire de l'enseignant exige qu'il(elle) soit à l'école en dehors des heures ci-haut mentionnées, il/elle sera payé(e) pour les heures supplémentaires selon son salaire horaire.

20.01 Au niveau secondaire:

a) Les enseignants qui sont payés pour trente-trois (33) périodes par semaine n'auront pas plus que cinq (5) heures de pause non rémunérées par semaine; les enseignants qui enseignent moins, n'auront pas plus que six (6) heures de pause non rémunérées par semaine;

b) les enseignants qui sont payés pour un nombre de périodes hebdomadaires allant de trente-quatre (34) à trente-sept (37), n'auront pas plus de cinq heures et trois-quarts (5 3/4) de pause non rémunérées par semaine;

c) les enseignants qui sont payés pour plus de trente-sept (37) périodes par semaine n'auront pas plus de six heures et demie (6 1/2) de pause non rémunérées par semaine;

Si l'horaire de l'enseignant exige qu'il(elle) soit à l'école en dehors des heures ci-haut mentionnées, il/elle sera payé(e) pour les heures supplémentaires selon son salaire horaire.

Pour les fins de calcul du nombre de périodes non rémunérées mentionnées dans cet article, la période de repas est exclue mais la récréation est incluse.

*Mu
68*

- 20.02 L'Employeur doit établir une charge de travail aussi équitable que possible pour chaque enseignant.
- 20.03 Les enseignants reconnaissent que les fonctions suivantes font partie de leur profession: les conférences et les réunions avec les directeurs et les coordonnateurs, les réunions avec les parents et l'Association parents-maîtres, l'assistance au personnel enseignant en général, les conseils aux élèves et la formation professionnelle offerte par l'Employeur, la préparation et la remise des bulletins de notes et des formulaires gouvernementaux, la préparation et la correction des essais et des examens entrant dans le cadre du programme scolaire, sauf pour les examens requis par l'administration et administrés dans les différentes succursales d'une même école, la tenue des dossiers pertinents et la remise des dossiers aux directeurs de l'école.
- Les enseignants doivent être disponibles pour participer à de telles réunions ou conférences avant et après leurs heures de cours, à des heures mutuellement convenables. Lorsqu'une réunion est désirée, l'enseignant et l'administrateur doivent, dans un délai de quarante-huit (48) heures, se mettre d'accord sur une heure qui conviendrait aux deux de façon à ce que la réunion puisse avoir lieu dans les cinq (5) jours qui suivent la convocation. S'il n'y a eu aucun accord, la réunion aura lieu le cinquième (5^e) jour scolaire convenu par l'Employeur.
- 20.04 Il est du devoir de l'enseignant d'être adéquatement préparé pour assumer sa fonction d'enseignement de façon professionnelle.
- 20.05 Il est du devoir de l'enseignant de planifier ses activités personnelles de façon à ce qu'elles n'entrent pas en conflit avec les fonctions qu'il assume à l'école.
- 20.06 L'Employeur répartira de façon aussi équitable que possible, entre tous les enseignants à son emploi, les fonctions de surveillance et de supervision.
- 20.07 Chaque enseignant a droit, tous les jours d'école, à une période ininterrompue pour le repas du midi, identique à celle des élèves de l'école, sauf dans les cas où il assume une responsabilité.
- 20.08 Les enseignants ont droit à toutes les récréations dont jouissent les élèves, sauf dans le cas où ils assument une surveillance.
- 20.09 L'Employeur doit mettre une salle à la disposition des enseignants pour leur bénéfice.
- 20.10 Chaque enseignant doit être avisé deux (2) jours à l'avance, de la présence prévue d'un étudiant stagiaire dans sa salle de classe.

M. B.

- 20.11 Il est du devoir professionnel d'un enseignant de consulter immédiatement son directeur et/ou son conseiller pédagogique sur tout problème disciplinaire ou pédagogique sérieux qui pourrait surgir parmi ses élèves.
- 20.12 Lorsqu'un enseignant est dans les locaux de l'Employeur, il doit se comporter et agir d'une manière conforme aux principes, à la philosophie et aux buts de l'école.
- 20.13 Les enseignants doivent être disponibles pour assister aux discussions et cours de formation professionnelle durant les journées scolaires, après le 30 juin de toute année scolaire, et commençant le 1er septembre de toute année scolaire, tel que cédulé par l'Employeur en conformité avec l'article 1.02.
- 20.14 Un enseignant doit être présent dans les locaux de l'école et/ou en service si tel est le cas, dix (10) minutes avant la cloche de la rentrée du matin et de l'après-midi.
- L'enseignant doit être présent dans les locaux de l'école au moins dix (10) minutes avant son temps d'enseignement mais sans responsabilité de service.
- 20.15 L'enseignant doit surveiller les élèves pour qu'ils sortent de façon disciplinée de leur classe et il doit s'assurer que la salle de classe est laissée en bon ordre.
- 20.16 L'Employeur doit s'assurer qu'il y ait au moins une machine à écrire disponible dans les salles du personnel.
- 20.17 L'Employeur doit inscrire au programme un minimum de trois (3) journées pédagogiques durant l'année scolaire.
- 20.18 Les enseignants du niveau élémentaire qui désirent faire de la suppléance et qui ont soumis leur nom à l'Employeur, auront droit à la préférence et seront payés selon le salaire en vigueur pour les suppléants, dans le secteur public, sauf s'ils enseignent dans leur propre classe. Dans de tels cas, les enseignants seront payés selon leur salaire horaire.
- 20.19 Les enseignants du niveau secondaire qui désirent faire de la suppléance seront payés selon le salaire en vigueur pour les suppléants, dans le secteur public.

Mm
19

20.20 Les enseignants qui enseignent seize (16) périodes ou plus par semaine au niveau secondaire, auront droit aux périodes libres rémunérées suivantes:

<u>Périodes d'enseignement</u>	<u>Périodes libres</u>
16-18	1
19-20	2
21-22	3
23-24	4
25-26	5
27 ou plus	6

20.21 Les parties acceptent l'idée générale qu'il y aura des dispositions pour la préparation et l'élaboration des plans d'études dans les écoles élémentaires et que chaque employeur a des besoins différents et une structure administrative différente. Les enseignants s'arrangeront pour être disponibles pour les activités suivantes:

- a)
 - 1) une (1) réunion du personnel par mois;
 - 2) les journées pédagogiques complétées;
 - 3) les journées consacrées aux interviews entre parents et enseignants;
 - 4) les réunions de comités;
 - 5) les réunions concernant l'évaluation et le contrôle des enseignants;
 - 6) une (1) réunion par classe, par session, pour les bulletins de notes;
 - 7) les tâches des enseignants dans la classe se rapportant aux programmes des fêtes;
 - 8) deux (2) réunions par classe, par année, avec les parents et/ou avec des professionnels non-enseignants;
- b) Les enseignants s'arrangeront pour être disponibles jusqu'à cinq (5) jours par classe par année pour la planification et la coordination du programme d'études intégré et pour des rencontres additionnelles prévues à 21.21 a) 8).

Toute réunion qui aura lieu au-delà et hors de cette période de temps devra être mutuellement acceptée par les deux parties et payée au taux horaire des enseignants.

20.22 Les enseignants du niveau secondaire qui ont plus d'une préparation de laboratoire par matière, par niveau et par semaine, en sciences pures, auront une (1) période libre supplémentaire ou une (1) période rémunérée supplémentaires par semaine, à la discrétion de l'Employeur.

20.23 Les horaires d'un enseignant ne pourront être modifiés après les premiers quarante-cinq (45) jours d'enseignement de l'année scolaire sans le consentement écrit de l'enseignant.

20.24 Un enseignant qui enseigne au moins treize (13) périodes à l'école secondaire et l'équivalent d'une (1) classe durant toute la journée à l'école élémentaire, aura droit à deux (2) périodes libres par semaine.

*mm
69*

ARTICLE XXI - CHEFS DE DEPARTEMENT

21.00 Les chefs de département seront nommés pour les disciplines suivantes:

Les Talmud Torahs Unis: les mathématiques, l'anglais et les sciences; «JPPS»: un comité formé par le Syndicat et l'Employeur déterminera les disciplines qui nécessitent un chef de département. Le comité se réunira annuellement et déterminera au mois de juin de chaque année les disciplines qui nécessiteront un chef de département l'année suivante. Pour toute année subséquente, lorsque le comité ne pourra parvenir à une entente, la décision précédente s'appliquera.

«Hebrew Academy»: un comité formé par le Syndicat et l'Employeur déterminera les disciplines qui nécessitent un chef de département. Le comité se réunira annuellement et déterminera au mois de juin de chaque année les disciplines qui nécessiteront un chef de département l'année suivante. Pour toute année où le comité ne pourra parvenir à une entente, la décision précédente s'appliquera.

21.01 Le poste de chef de département n'est pas un poste de surveillance. Le chef de département est responsable envers le conseiller pédagogique et il en relève. Tous les ans, l'administration de l'école doit nommer quelqu'un au poste de chef de département.

L'ancienneté n'existe pas pour le poste de chef de département et la nomination ou la révocation d'un chef de département ne peut faire l'objet de grief.

21.02 La personne nommée chef de département doit faire partie de l'unité de négociation.

21.03 Le poste de chef de département comporte les fonctions suivantes:

- 1) sous la direction du conseiller pédagogique et en reconnaissant les limites de l'horaire scolaire, d'aider à la planification du programme du département, conformément au plan d'études général, et de coordonner le travail du personnel concerné du secondaire I au secondaire V;
- 2) aider à la planification pour le trimestre qui suit;
- 3) en reconnaissant les limites de l'horaire scolaire et les journées pédagogiques déjà prévues, de renseigner les enseignants en général des nouvelles tendances et des nouveaux développements dans la matière dont il est question;

*Mur
Bg*

- 4) avertir le conseiller pédagogique des fournitures et de l'équipement requis, et soumettre à l'approbation certaines commandes, en ayant indiqué des fournisseurs acceptables, les frais, etc.; aider à maintenir une provision suffisante de livres;
- 5) de coordonner les examens aux différents niveaux.

21.04

Les chefs de département pourront être libérés de leurs tâches d'enseignement pour une (1) période par semaine.

Si, cependant, le chef de département consent à maintenir sa pleine charge de travail, il recevra une somme additionnelle de \$1,500.00 par année scolaire en compensation de la réduction d'une (1) période de travail.

ARTICLE XXII - PROCEDURE DE GRIEF

22.00

Dans le but de régler le plus équitablement et le plus rapidement possible tous les griefs, les contestations et les conflits d'opinion entre les parties de cette convention collective, on se conformera à la procédure de règlement des griefs suivantes:

- a) si un enseignant ou un groupe d'enseignants, ou le Syndicat, croit qu'il existe des raisons pour un grief, il devra en discuter verbalement avec le directeur de l'école scolaire, dépendant de la nature du grief, dans les sept (7) jours scolaires qui suivent le fait allégué qui peut donner lieu à un grief;
- b) si cette discussion verbale ne satisfait pas le Syndicat et/ou l'enseignant ou les enseignants, celui-ci(ceux-ci) enverra(ont) dans lesdits sept (7) jours scolaires une plainte écrite du grief allégué à l'Employeur;
- c) sur réception de la plainte, l'Employeur se réunira avec le ou les enseignants plaignants qui peuvent être accompagnés d'un représentant du Syndicat dans les sept (7) jours scolaires qui suivent ou dans toute autre délai mutuellement convenu par écrit;
- d) dans les sept (7) jours scolaires qui suivent la réunion mentionnée au paragraphe c), l'Employeur enverra au plaignant une réponse écrite à sa plainte;
- e) si la réponse écrite de l'Employeur ne satisfait pas le plaignant, ou si l'Employeur n'envoyait pas de réponse écrite dans les sept (7) jours scolaires qui suivent, le plaignant peut soumettre le grief à l'arbitrage dans les sept (7) jours scolaires qui suivent la réception de la dernière réponse, en envoyant un avis demandant l'arbitrage du grief par courrier recommandé;

*Mun
69*

- f) dans les sept (7) jours scolaires qui suivent la réception par l'Employeur de l'avis demandant l'arbitrage, les parties tenteront de se mettre d'accord pour désigner un arbitre impartial, chaque partie pouvant profiter des dispositions de l'article 100 du Code du Travail;
- g) les parties concernées seront liées par toute décision arbitrale.
- 22.01 Pendant les vacances d'été, les délais de l'article 22.00 seront de quatorze (14) jours.
- 22.02 L'Employeur pourra user de la procédure ci-dessus s'il avait un grief quelconque contre un ou plusieurs enseignants et/ou le Syndicat et les dispositions ci-dessus s'appliqueront «mutatis mutandis».
- 22.03 L'arbitre ne sera pas autorisé à prendre une décision quelconque qui ne soit pas compatible avec les dispositions de cette convention, ni à transformer, à modifier ou à amender une partie de cette convention quelle qu'elle soit.

ARTICLE XXIII - TRANSMISSION DES DROITS

- 23.00 Dans le cas où l'école se fusionnerait ou serait englobée par une autre école ou institution, les enseignants de chaque campus seront régis par les conditions de leur convention collective respective et conserveront tous leurs droits à l'ancienneté, les lois, les directives et les règlements gouvernementaux.
- L'ensemble de cette convention collective est sous le régime des lois, des directives et des règlements gouvernementaux, ces derniers pouvant annuler ou prévaloir sur toute stipulation de cette convention collective.

ARTICLE XXIV - INTERPRETATION

- 24.00 Partout où cela peut s'appliquer dans cette convention collective, le genre masculin inclut le genre féminin et vice versa; le neutre réfère, selon le cas, à l'Employeur ou au Syndicat et le singulier inclut le pluriel partout où cela peut s'appliquer.

mm
bg

ARTICLE XXV - DISPOSITIONS GENERALES

- 25.00 Chaque enseignant doit participer au régime d'assurance collective, sauf l'assurance dentaire, établi conjointement par l'Employeur et le Syndicat. L'Employeur doit assumer cinquante pour cent (50%) des primes afférentes audit régime.

ARTICLE XXVI - DISPOSITIONS CONCERNANT LA RUPTURE DE CONTRAT

- 26.00 Un enseignant qui résilie un contrat d'engagement avec l'Employeur soit après qu'il a été renouvelé pour une nouvelle année scolaire, ou bien pendant une année scolaire, devra payer les indemnités suivantes à l'Employeur:
- a) un-dixième (1/10) de son salaire annuel, en remplacement de l'avis de soixante (60) jours, si l'Employeur en décide ainsi; et
 - b) le remboursement de toute contribution versée par l'Employeur pendant l'année scolaire en cours, concernant la police d'assurance-maladie et le régime de retraite touchant l'enseignant.
- 26.01 L'Employeur aura le droit de retenir sur toute somme payable par l'enseignant lors de résiliation du contrat d'un enseignant, les sommes qui deviennent exigibles sous le régime de la clause 26.00.
- 26.02 Un enseignant qui résilie un contrat de la manière énoncée à la clause 26.00 n'aura pas droit à la rétribution monétaire de son compte de congés qui dépassent le minimum requis.
- 26.03 L'enseignant dont le conjoint est muté par son employeur à une autre localité, obligeant ainsi l'enseignant à changer de résidence dans un rayon allant au-delà de cinquante (50) milles, peut donner sa démission sans pénalité s'il remplit les trois (3) conditions suivantes:
- a) s'il soumet une preuve venant de l'employeur de la mutation de son conjoint;
 - b) si, en raison de cette mutation, il doit changer sa résidence;
 - c) s'il avise l'Employeur de la mutation au moins deux (2) mois avant la date projetée de son départ, ou, si l'avis de mutation est donné avant le 23 avril, il doit aviser l'Employeur avant le 23 avril, ou conformément à la clause 9.00.

*Mun
B9*

- 26.04 Une démission non conforme à la clause 26.00 et qui n'est pas permise spécifiquement par la présente convention collective constitue une rupture de contrat.
- 26.05 L'enseignant qui ne se présente pas à son poste ou qui est absent sans permission ni sans raison valable pour plus de cinq (5) jours ouvrables consécutifs est en rupture de contrat à partir du jour où a commencé l'absence.

ARTICLE XXVII - EVALUATION

- 27.00 De manière à faciliter une évaluation continue des enseignants, les procédures suivantes seront suivies:
- 1) enseignant en probation: la première année de service:
 - a) on doit rendre visite à l'enseignant au moins une fois pendant les premiers soixante (60) jours de calendrier;
 - b) une évaluation par écrit doit être donnée à l'enseignant;
 - c) une réunion doit avoir lieu avec l'enseignant dans les premiers soixante (60) jours du calendrier afin de discuter l'évaluation;
 - d) une deuxième visite suivie d'une évaluation écrite et d'une réunion doit avoir lieu ensuite avant le 1er avril;
 - 2) enseignant en probation: la deuxième année de service:

la visite, l'évaluation écrite et la réunion doivent avoir lieu avant le 1er avril;
 - 3) enseignants permanents:

on doit rendre visite à tous les enseignants au moins deux (2) fois pendant la durée de la présente convention collective et copie du rapport d'évaluation leur est remise.

L'année où l'évaluation a lieu, la première réunion et l'évaluation écrite doivent avoir lieu avant la fin de la troisième semaine du mois de février. Si l'évaluation révèle que le travail de l'enseignant a été trouvé non satisfaisant, une deuxième visite ainsi qu'une évaluation doivent avoir lieu avant le 1er avril.

Le rapport d'évaluation doit offrir un espace suffisant pour que l'enseignant concerné puisse faire des commentaires.

Mn
BB

27.01

Les rapports d'évaluation doivent offrir un espace suffisant pour que l'enseignant concerné puisse faire des commentaires. Si un enseignant n'est pas d'accord avec son rapport d'évaluation, le contenu de ce rapport peut faire l'objet d'un grief, mais seulement dans le cas où l'enseignant est renvoyé ou est l'objet d'une mesure disciplinaire à la suite du rapport insatisfaisant.

27.02

Le rapport écrit d'évaluation deviendra partie intégrante du dossier professionnel permanent des enseignants.

- a) Chaque Employeur formera un comité paritaire qui aura pour mandat de réviser l'ensemble de la procédure d'évaluation (incluant, mais non restreint à l'établissement de critères d'évaluation) et de soumettre à leur conseil respectif leur décision quant à la mise en oeuvre avant le 15 janvier 1985;
- b) le comité paritaire sera formé d'un maximum de trois (3) représentants de chaque partie;
- c) les décisions devront être majoritaires;
- d) le statu quo doit s'appliquer jusqu'au moment où une décision est prise.

27.03

- a) Chaque corporation scolaire aura un Comité Paritaire dont le mandat sera de réviser la procédure d'évaluation en son entier (incluant, sans y être restreint, l'établissement de critères d'évaluation) et de soumettre leur décision pour mise en application par leurs corporations respectives pour le 15 janvier 1985;
- b) le comité paritaire sera constitué d'un maximum de trois (3) représentants de chaque partie;
- c) la règle sera celle des décisions majoritaires;
- d) jusqu'à ce que décision soit rendu, le statu quo sera maintenu.

*mm
bb*

ARTICLE XXVIII- RECYCLAGE DES ENSEIGNANTS
(pour les enseignants du secondaire seulement)

28.0

Un enseignant qui doit suivre des cours à des fins de recyclage par suite de changement à l'intérieur du programme et qui ne peut pas se recycler durant l'été ou en suivant des cours du soir pendant l'année, pourra, s'il le demande avant le 1er février, obtenir une permission d'absence non rémunérée pour l'année scolaire suivante. Au retour de son congé, l'enseignant conserve les mêmes droits ainsi que le même nombre de périodes d'enseignement. Toutefois, l'Employeur se réserve le droit de changer ses tâches d'enseignement. Si un remplaçant est appelé à enseigner le nombre d'heures préalablement enseignées par l'enseignant en congé, un tel enseignant n'aura pas possession de ces heures. Un enseignant couvert par cet article doit être soumis aux mêmes dispositions prévues à la clause 14.01.

Heenan, Blaikie, Jolin, Potvin, Trépanier, Cobbett

AVOCATS

AVOCAT-CONSEIL
Le très honorable Pierre Elliott Trudeau

SUITE 1400
1001 QUÉBEC, BOUL. DE MAISONNEUVE
MONTREAL, QUÉBEC H3A 3C8

TÉLÉPHONE: (514) 281-1212

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE «TAXLAB»
TÉLEX: 05-24475
TÉLÉCOPIEUR: (514) 281-1776

Guy Dufort

Le 6 juin 1985

Ministère du Travail
255, boul. Crémazie est
6e étage
Montréal, Québec
H2M 1L5

A l'attention de Mme Parent
Service de l'accréditation

Objet: Conventions collective
L'Académie hébraïque,
Talmud Torahs Unis de Montréal Inc.
et Les Ecoles juives populaires et
les Ecoles Peretz Inc.
N/D: 5333-1

Madame,

Par la présente, nous confirmons que la date à laquelle les conventions collectives des écoles mentionnées en rubrique ont été signées est le 17 avril 1985.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

HEENAN, BLAIKIE, JOLIN,
POTVIN, TRÉPANIÉRI, COBBETT,

Par: 

Guy Dufort

GD/fm

ECOLES JUIVES DE MONTREAL

par: 


MONTREAL INC.

par: _____



ARTICLE XXIX - PROGRAMME D'ETUDES ET SYLLABUS DE COURS

- 29.00 a) Lorsque le Ministère de l'Education établit un programme spécifique d'études pour un cours donné, ce programme sera donné à l'enseignant sur demande;
- b) lorsque le Ministère de l'Education n'établit pas de programme spécifique d'études pour un cours donné, un syllabus sera donné à l'enseignant concerné. Un tel syllabus décrira de façon générale le contenu du cours et contiendra les objectifs et les thèmes principaux;
- c) l'administration pourra demander aux enseignants un résumé de la mise en oeuvre de leur cours.

ARTICLE XXX - DUREE ET EXPIRATION

- 30.00 La présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 31 août 1986.
- 30.01 L'une ou l'autre des parties à cette convention peut donner un avis écrit recommandé avant le 30 juin 1986, de son intention de ne pas renouveler la présente convention collective.
- 30.02 Si aucune des parties n'envoie un avis de non-renouvellement tel que stipulé ci-dessus, la présente convention collective sera automatiquement renouvelée pour une période supplémentaire d'une (1) année aux mêmes termes et conditions.
- 30.03 Lorsqu'un avis de non-renouvellement est donné conformément à la clause 30.01, la présente convention collective continue de s'appliquer et de régir les parties jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

ECHELLE DES SALAIRES

L'échelle des salaires afférente aux enseignants du secteur public avec la formule d'indexation s'il y a lieu, est annexée aux présentes.

Les salaires des enseignants devront être ajustés sur la même base que ceux des enseignants du secteur public pour la période du 1er janvier 1986 au 31 août 1986, et toute rétroactivité qui pourrait être payable aux enseignants du secteur public pour ladite période devra également être payée aux enseignants.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce _____ ième jour de _____ 1984.

FEDERATION DES ENSEIGNANTS DES
ECOLES JUIVES DE MONTREAL

UNITED TALMUD TORAHS OF
MONTREAL INC.

par: Morde Kediel
Speech
Frances Levy

par: _____

*Morde
Kediel*

JEWISH PEOPLE'S SCHOOLS AND PERETZ SCHOOLS INC.

par: _____

THE HEBREW ACADEMY

par: Frederic Leworz
Nancy Halperst

*mm
89*

APPENDICE "A"

TABLE DE CONVERSION (CYCLE DE 6 JOURS)

<u>NO. DE PÉRIODES</u>	<u>% DU SALAIRE</u>
01	2.52
02	5.05
03	7.57
04	10.10
05	12.62
06	15.15
07	17.67
08	20.20
09	22.72
10	25.25
11	27.77
12	30.30
13	32.82
14	35.35
15	37.87
16	40.40
17	42.92
18	45.45
19	47.98
20	53.53
21	56.06
22	58.58
23	64.14
24	66.66
25	69.19
26	74.74
27	77.27
28	82.82
29	85.35
30	90.90
31	93.43
32	95.95
33	101.51
34	104.03
35	106.56
36	109.08

Mu
BB

2^{ème}
copie

R. No. 09362-5
CA. 8023
NE 100
Dépôt 85-05-07
Acer. M 12869-01

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE:

FEDERATION DES ENSEIGNANTS DES ECOLES JUIVES DE MONTREAL

ET

TALMUD TORAHS UNIS DE MONTREAL INC.

LES ECOLES JUIVES POPULAIRES ET LES ECOLES PERETZ INC.

L'ACADEMIE HEBRAIQUE

COPIE CONFORME
HEENAN, BLAQUIE, JOLIN, POTVIN
TREPANIER, COBBETT

mm
29

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	I	-	DEFINITIONS	1
ARTICLE	II	-	DROITS DE LA DIRECTION	3
ARTICLE	III	-	JURIDICTION	4
ARTICLE	IV	-	RECONNAISSANCE	5
ARTICLE	V	-	PRIVILEGES DU SYNDICAT	5
ARTICLE	VI	-	ADHESION AU SYNDICAT	7
ARTICLE	VII	-	CONSEIL CONSULTATIF DU PERSONNEL .	8
ARTICLE	VIII	-	COMITE EDUCATIONNEL	8
ARTICLE	IX	-	ENGAGEMENT ET REENGAGEMENT DES ENSEIGNANTS	9
ARTICLE	X	-	DOSSIER DISCIPLINAIRE DES ENSEIGNANTS	12
ARTICLE	XI	-	ANCIENNETE	13
ARTICLE	XII	-	REDUCTION DES HEURES D'ENSEIGNE- MENT	18
ARTICLE	XIII	-	CONGES D'ABSENCE	20
ARTICLE	XIV	-	CONGES SABBATIQUES	25
ARTICLE	XV	-	CONGE DE MATERNITE	26
ARTICLE	XVI	-	REMUNERATION	27
ARTICLE	XVII	-	MODE DE REMUNERATION	28
ARTICLE	XVIII	-	CLASSIFICATION DES SALAIRES DES ENSEIGNANTS	29
ARTICLE	XIX	-	NIVEAUX DE SCOLARITE	32
ARTICLE	XX	-	CONDITIONS DE TRAVAIL	35
ARTICLE	XXI	-	CHEFS DE DEPARTMENT	39
ARTICLE	XXII	-	PROCEDURE DE BRIEF	40
ARTICLE	XXIII	-	TRANSMISSION DES DROITS	41
ARTICLE	XXIV	-	INTERPRETATION	41
ARTICLE	XXV	-	DISPOSITIONS GENERALES	42
ARTICLE	XXVI	-	DISPOSITIONS CONCERNANT LA RUPTURE DE CONTRAT.....	42
ARTICLE	XXVII	-	EVALUATION	43
ARTICLE	XXVIII	-	RECYCLAGE DES ENSEIGNANTS (pour les enseignants du secondaire seulement)	45
ARTICLE	XXIX	-	PROGRAMME D'ETUDES ET SYLLABUS DE COURS	46

man
39

ARTICLE XXX - DUREE ET EXPIRATION 46

ECHELLE DES SALAIRES

APPENDICE "A" - TABLE DE CONVERSION (CYCLE DE 6 JOURS) 48

mm
69